

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.315 du 4 juin 2002

A. 121.547/5974

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. TALHA, avocat
 rue W. Jamar 79
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 2002 par XXX de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de rejet d'une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 prise le 18 avril 2002, lui notifiée le 23 mai 2002 et la décision d'ordre de quitter le territoire, annexe 13, lui notifiée le 24 mai 2002»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 21 juillet 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 22 juillet 1999; que l'annexe 26 qui lui a alors été remise porte qu'il est né à Amirpur en Inde et qu'il est de nationalité indienne; que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 31 août 1999, le requérant a indiqué que Amirpur se trouvait au Pakistan et qu'il était de nationalité pakistanaise; que le 9 décembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 13 décembre 1999; que tant cette décision que le recours urgent mentionnent que le requérant est de nationalité indienne; que le 8 mars 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant, celui-ci ne s'étant pas présenté à l'audition; que cette décision, qui a été retirée le 4 mai 2000, indique également que le requérant est de nationalité indienne; que le dossier ne contient pas de nouvelle décision relative à la demande d'asile du requérant; que le 21 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 2/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'une note, jointe à cette demande indiquait que le requérant est né à "AMIRPUR (INDE)", qu' "il est de nationalité indienne" et qu' "en fait, Monsieur XXX est originaire du Kashmir, région que se dispute l'Inde et la Pakistan"; que la note, du 6 septembre 2000, du secrétariat d'instruction de la Commission de régularisation porte, en ce qui concerne la nationalité du requérant, les éléments suivants :

“ Attendu qu'en ce qui concerne l'exigence de preuve de l'identité, si l'on peut admettre que pour l'identité s.s., le nom et le prénom, une personne peut être identifiée sous le nom qu'elle utilise habituellement pour se faire connaître dans la société où elle se trouve, et que la preuve de ceci peut être établie par un nombre d'indications ou de pièces concordantes qui peuvent émaner d'instances d'Etats dont la personne n'est pas ressortissante, cela ne vaut pas pour la nationalité, qui est conférée par l'Etat dont la personne est ressortissante.

Que la preuve de la nationalité, ne peut donc pas être apportée par des présomptions, mais doit être établie sur base d'un document national. Que le demandeur indique qu'il a la nationalité de l'Etat : PAKISTAN

Que le document par lequel le demandeur veut prouver la nationalité prête à contestation, n'étant pas authentifié ou n'étant pas établi au vu de documents nationaux, que ceci peut seulement être résolu en produisant devant les chambres de la Commission le document authentique. (...);

qu'ajoutant à la confusion, la première chambre de la Commission de régularisation a émis, le 27 novembre 2001, l'avis suivant :

“ Demande introduite dans les délais d'un requérant d'origine et de nationalité albanaise (sic) arrivé en Belgique en juillet 1999 et y résidant depuis cette date et notamment le 1^{er} octobre 1999.

La (sic) où il vivait à l'étranger, il expose que sa famille a dû (sic) fuir et que sa maison a brûlé, que sa famille vit dans les camps au Pakistan et que lui n'avait d'activité politique en Albanie (sic), où il travaillait comme fermier.

Ses parents sont décédés et il ne peut (sic) craindre pour sa vie et sa liberté s'il devait rentrer en Albanie (sic), d'où il a dû s'échapper.

Maintenant une impossibilité de retour découle des événements vécus par le demandeur de régularisation (sic). Pour rappel le dossier contient une déclaration écrite motivée quant à l'impossibilité de retour et il est, par ailleurs, admis que la nationalité d'un requérant peut être autrement que sur base d'un document national, contrairement à la note du secrétariat d'instruction et conformément à la jurisprudence des Chambres de régularisation (sic).

Par ces motifs, la 1^{ère} Chambre émet un avis favorable en ce qui concerne la présente demande de régularisation émanant de Monsieur XXX;

que le 18 avril 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé, malgré l'avis favorable de la Commission de régularisation, de rejeter la demande de régularisation introduite par le requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Considérant que la 1^{ère} Chambre francophone de la Commission de Régularisation, conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a émis un avis favorable en ce qui concerne la décision relative à votre demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de CHARLEROI, le 21/01/2000 et portant le numéro XXX;

Considérant que vous avez fait appel lors de votre demande de régularisation au critère de l'article 2, 2/ de la loi du 22 décembre 1999, à savoir que pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous ne pouvez pas retourner vers le pays ou les pays où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique, ni vers le pays de votre origine, ni vers le pays dont vous avez la nationalité;

Considérant que vous avez indiqué dans votre formulaire de demande, par lequel vous invoquez l'article 2, 2/ de ladite loi, que vous possédez la nationalité pakistanaise;

Considérant qu'une lettre ci-annexée de votre conseil, Monsieur XXX, datée du 9 février 2000 précise que vous possédez la nationalité indienne mais qu'avant de venir en Belgique, vous avez apparemment été recueilli pendant un certain temps au (Pakistan; que contrairement à cette affirmation, un fax adressé à la Commission de régularisation par ce conseil en date du 21 juin 2001 fait à nouveau mention de la nationalité pakistanaise;

Considérant que votre demande d'asile introduite le 22 juillet 1999 reprend dans un premier temps la nationalité indienne mais qu'au cours de l'interview à l'Office des étrangers, la nationalité a été modifiée, à votre demande, en nationalité pakistanaise;

Considérant que vous auriez été victime du conflit frontalier sur le Cachemire entre l'Inde et le Pakistan; que vos parents seraient décédés et que vous auriez, vous-même, été blessé par balle;

Considérant toutefois qu'aucun élément ne fait apparaître qu'il serait question, en l'occurrence de poursuites délibérées à votre encontre; qu'il n'est pas non plus démontré dans quelle mesure vous auriez pu vous soustraire à ce conflit frontalier en vous installant dans une autre région;

Considérant qu'il n'est pas davantage possible de déterminer avec précision le pays vers lequel vous prétendez ne pas pouvoir retourner; une fois, il s'agit du Pakistan, l'autre fois, il s'agit de l'Inde;

Considérant que vous ne produisez aucune preuve de nature à établir votre identité et votre nationalité; qu'il vous appartient de produire à cet effet les indices ou éléments de preuve nécessaires; qu'au contraire, la plus grande confusion règne au sujet de votre véritable nationalité;

Considérant que la Chambre compétente de la Commission de régularisation suppose que vous auriez la nationalité pakistanaise mais que cette supposition se fonde elle aussi uniquement sur des déclarations que vous ne cessez de modifier;

Qu'il convient en outre de noter que l'avis de la Commission de régularisation contient une erreur matérielle, à savoir qu'il mentionne l'Albanie au lieu du Pakistan";

qu'à l'audience, le requérant a déposé est certificat de nationalité délivré par l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles, certifiant que le requérant est de nationalité pakistanaise;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation des articles 2, 2/ et 9, 2/ de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait valoir qu'il "est originaire du Cachemire",

qu’il “a déclaré être de nationalité pakistanaise sans que cela soit contesté ni au cours de la procédure d’asile ni pendant l’examen de la demande de régularisation”, que “la confusion de nationalité a pour origine une erreur de l’Office des étrangers qui a acté que le requérant est de nationalité indienne pendant que le requérant expliquait qu’il est né à Amirpur au Cachemire pakistanais près de la frontière entre l’Inde et le Pakistan”, que “dès l’instant où il s’est rendu compte de l’erreur, il a demandé la rectification de sa nationalité ce qui a été fait lors de l’interview à l’Office des étrangers”, que “la partie adverse se base uniquement sur une erreur constatée au début de la procédure d’asile et tente de tirer argument de cette confusion qui a été corrigée à l’initiative du requérant”, que “la partie adverse ne répond pas à la motivation de la Commission de régularisation et ne démontre pas en quoi cette Commission a commis une erreur en estimant que la nationalité du requérant est établie eu égard à la jurisprudence dégagée par les Chambres lors de l’Assemblée générale du 18 novembre 2000”, que “la partie adverse n’a pas tenu compte de la motivation de l’avis favorable de la Commission de régularisation et s’est limitée à dire que le requérant ne justifie pas de poursuites à son encontre et qu’il n’est pas démontré dans quelle mesure, il aurait pu se soustraire à ce conflit frontalier en s’installant dans une autre région” et qu’il “prouve à suffisance, qu’il ne peut retourner au Pakistan pour des raisons indépendantes de sa volonté et (que) la partie adverse n’a pas correctement apprécié les éléments du dossier en décidant de ne pas suivre l’avis favorable pris par la première chambre de la Commission à qui incombe de vérifier si les conditions prévues par la loi du 22 décembre 1999 sont réunies dans le cadre de la demande de régularisation introduite par le requérant”;

Considérant que si la partie adverse n’a pas tort de constater que la plus grande confusion règne au sujet de la nationalité du requérant, force est de constater que les autorités qui sont intervenues dans le dossier sont pour une grande part à l’origine de cette confusion; qu’il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a, dès la première audition à l’Office des étrangers demandé de rectifier la mention qui figurait sur son annexe 26bis et affirmé qu’il était de nationalité pakistanaise et non de nationalité indienne; que nonobstant cette rectification, tant la partie adverse, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ont persisté à le considérer comme étant de nationalité indienne; que dans le cadre de la procédure de régularisation, la nationalité pakistanaise du requérant n’a jamais été remise en question, seule la difficulté d’en apporter la preuve ayant justifié le renvoi du dossier devant une chambre de la Commission de régularisation; que cette dernière n’a pas remis en cause cette nationalité, même si elle a, de manière intempestive et par trois fois, fait allusion à une prétendue origine albanaise du requérant; qu’il ne peut donc être reproché à celui-ci de ne pas avoir déposé plus tôt le “certificat de nationalité” délivré par l’Ambassade du Pakistan à Bruxelles qu’il produit devant le Conseil d’Etat et qui établit sa nationalité pakistanaise; que quant

à l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, force est de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de l'affaire puisque ne figure pas au dossier administratif la décision qu'aurait finalement prise le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de la demande d'asile; qu'enfin, dans la note annexée à la demande de régularisation, le requérant exposait que c'était "la violence du conflit et sa propagation à toutes les provinces du pays" qui l'avaient déterminé à fuir le Cachemire; que la partie adverse ne pouvait donc, sans répondre à cet argument, affirmer que le requérant n'avait pas démontré dans quelle mesure il n'avait pu se soustraire au conflit frontalier sur le Cachemire entre l'Inde et le Pakistan en s'installant dans une autre région; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il expose qu'il "risque d'être expulsé pour le Pakistan ou pour l'Inde alors qu'il craint toujours de rentrer dans son pays d'origine et notamment en raison des persécutions dont il a fait l'objet, de l'insécurité et de l'état de guerre qui règnent au Cachemire";

Considérant que les motifs pour lesquels le requérant a demandé la régularisation de son séjour en Belgique n'ayant pas été valablement écartés par la partie adverse, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable décrit par le requérant;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 18 avril 2002 de rejeter la demande de régularisation introduite par XXX, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 24 mai 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatre juin deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.